



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

**MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE POUR DES FORMATIONS D'INTEGRATION -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE**

Considérant que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale organise des formations d'intégration au cours de l'année 2025,

Considérant que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale a sollicité la mise à disposition de la salle de réunion auprès de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay et que la salle de formation située à l'antenne communautaire d'Isbergues (62330), Place Jean Jaurès est disponible,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de salles avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale représenté par sa Directrice, Madame Elisa LOOSFELD, et ce à titre gratuit, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale représenté par sa Directrice, Madame Elisa LOOSFELD ayant pour objet la mise à disposition d'une salle située à l'antenne communautaire d'Isbergues (62330), Place Jean Jaurès dans le cadre de l'organisation de formations d'intégration au cours de l'année 2025 et ce à titre gratuit selon les modalités prévues dans le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **27 MARS 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Danneberg
MANNESSEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **27 MARS 2025**

Et de la publication le : **27 MARS 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Danneberg
MANNESSEZ Danielle



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction des Moyens Généraux

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BETHUNE Cedex

Tél: 03 21 61 50 00

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE
ET
LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 Béthune Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du .

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation Hauts de France
15, rue de Bavay
CS40031
59040 Lille cedex
Représenté par sa Directrice, Madame Elisa LOOSFELD

Ci-après dénommé « CNFPT » d'autre part,

PREAMBULE

Conformément à la loi du 19 février 2007, la délégation Hauts de France du CNFPT est chargée de mettre en œuvre des formations territorialisées au sein de la Région Hauts de France.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de salles entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et le CNFPT pour la mise en œuvre de formations d'intégration au cours de l'année 2025, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Place Jean Jaurès, à Isbergues.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU LIEU DE FORMATION

2-1 Désignation des locaux

Dans le cadre des formations au sein des territoires des Hauts de France, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à mettre gracieusement à disposition du CNFPT les locaux suivants :

Une salle de formation pouvant accueillir 22 stagiaires et leur formateur à l'antenne d'Isbergues, Place Jean Jaurès, à Isbergues.

2-2 Calendrier de mise à disposition

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur à partir Du 13 janvier jusqu'au 17 octobre 2025 selon le calendrier suivant :

- du 13 au 17 janvier 2025
- du 10 au 14 février 2025
- du 12 au 16 mai 2025
- du 30 juin au 4 juillet 2025
- 13 au 17 octobre 2025

-3 Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 45 jours, notifié au CNFPT par lettre recommandée avec accusé de réception.

2-4 Destination des lieux mis à disposition

Le CNFPT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à la formation.

2-5 Conditions d'occupation

Le CNFPT est entièrement responsable des formations.

Le CNFPT s'interdit de concéder ou de sous-louer les locaux mis à sa disposition.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des agents durant la durée de la formation.

2-6 Etat des lieux

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

Le CNFPT devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et le CNFPT ; ce document devra être joint en annexe.

2-7 Sécurité incendie et règlement intérieur

Le CNFPT sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Enfin, le CNFPT veillera à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

La mise à disposition de la salle est conditionnée au respect des règles sanitaires strictes et effectuée sous l'entière responsabilité de l'association (distanciation physique, port du masque obligatoire, gel hydroalcoolique etc...).

2-8 Prise en charge des fluides

Durant la mise à disposition, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à prendre à sa charge le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 3 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à souscrire une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le CNFPT est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

Le CNFPT aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant. A cet effet, le CNFPT reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés.

ARTICLE 4 : ACCUEIL DES AGENTS

Les participants seront accueillis respectivement par le personnel de l'antenne de Lillers ou d'Isbergues. Celui-ci assurera l'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le CNFPT dès réception par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou manquement du CNFPT à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception par le CNFPT d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à _____, le _____

Fait à Béthune, le _____

Le Centre National de la Fonction
Publique Territoriale
Délégation Hauts de France

La Directrice

Elisa LOOSFELD

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée

Danielle MANNESSIEZ

L'annexe ci-jointe est l'état des lieux contradictoire des locaux. L'annexe fait corps avec la présente convention et a une valeur identique à celle de la présente convention.

ANNEXE : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE DES LOCAUX

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Etat des lieux contradictoire à annexer à la convention de partenariat

Etat des lieux d'entrée

Etat des lieux de sortie

OBJET ET SITUATION

ETAT DES LIEUX
(à compléter)

Personnes présentes : - pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
- pour le CNFPT

Le présent état des lieux établi contradictoirement entre les parties qui le reconnaissent, fait partie intégrante de la convention d'occupation temporaire du domaine public dont il ne peut être dissocié.

Fait et signé à, le.....
Fait en 2 originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le Centre National de la Fonction
Publique Territoriale
Délégation Hauts de France

La Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane